

d'un navire canadien pendant qu'il était lui-même étranger, lui est-il permis de s'adonner à un tel commerce, au Canada?

L'hon. M. MARTIN: Ce cas est régi par la loi de 1934 sur la navigation marchande qui prévoit que le capitaine doit être sujet britannique.

M. MacNICOL: A l'alinéa *d*, 20e ligne, il y a les mots "directement ou indirectement". Si je comprends bien, le mot "directement" veut dire à n'importe quelle date future. Est-ce exact?

L'hon. M. MARTIN: Il a fallu ajouter ces mots parce que d'après le droit commun, un étranger ne peut posséder une propriété.

M. MacNICOL: Ai-je bien interprété le mot "directement"?

L'hon. M. MARTIN: Oui. Ce mot remonte à 1881 et fut introduit par sir John A. Macdonald. Je cite les Débats de la Chambre des communes de 1881, page 1464:

Néanmoins, il est absolument nécessaire qu'il y ait une législation concurrente, et que ce Parlement intervienne et ait le pouvoir de s'occuper de cette question des aubains, tout comme dans les provinces, je crois, où les aubains ont le droit de posséder des immeubles en vertu des lois locales.

Mais la question des aubains appartient entièrement à la Couronne ou au Parlement.

En vertu du droit des gens, maintenant arrêté, ainsi qu'en vertu de plusieurs traités intervenus entre les peuples civilisés, cet aubain a le droit de faire le commerce avec les nations en paix.

Un aubain peut faire le commerce et posséder des propriétés d'après un statut; mais il ne peut, pour des raisons d'Etat, ayant trait à l'existence de l'Empire, devenir un occupant permanent ou un propriétaire du sol, et sujet à tous les devoirs et à toutes les responsabilités se rattachant à ce droit de propriété.

Il n'y a pas de proposition plus claire que celle-ci, c'est que la Couronne n'est pas liée par aucun acte du Parlement, à moins que la Couronne n'y soit spécialement mentionnée.

M. MacNICOL: L'année 1883 a-t-elle une importance particulière?

L'hon. M. MARTIN: La loi entrerait en vigueur cette année-là.

M. MacNICOL: Je croyais que le ministre avait mentionné 1881.

L'hon. M. MARTIN: La loi a été adoptée en 1881, mais édictée en 1883.

M. SHAW: Le paragraphe (2) de l'article 29 établit que:

Le présent article n'a pas pour effet

a) d'habiliter un étranger à exercer une charge publique ou un droit de vote municipal, parlementaire ou autre.

Cela ne veut pas dire, je suppose, qu'il le frappe d'incapacité. Je ne comprends pas cependant ce que vient faire ici le droit de vote

municipal. C'est aux gouvernements provinciaux qu'il appartient de décider quels sont ceux qui ont le droit de vote municipal. Il en va de même pour les charges publiques dans une municipalité. J'ai eu l'occasion, il y a trois ans, de demander à la Royale gendarmerie à cheval du Canada si un aubain avait le droit de faire partie d'un conseil municipal. On m'a dit qu'il l'avait. Nous mettons obstacle à la loi des mesures de guerre, où il est spécifiquement prévu qu'un étranger peut occuper un poste municipal. Pourquoi cette allusion directe au droit de vote municipal, puisque la question relève des provinces?

L'hon. M. MARTIN: L'honorable député se rappellera qu'au numéro 25 des pouvoirs énumérés à l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il est prévu que le Parlement du Canada a juridiction sur les aubains. C'est pourquoi nous intervenons. Nous sommes le seul organisme qui puisse le faire. Plusieurs honorables députés ont sans doute rencontré des gens qui comptent plusieurs années de séjour au pays et qui ignorent encore ce qu'il leur faut faire pour obtenir leurs lettres de naturalisation et le reste. Il y en a qui sont devenus candidats à des postes sans qu'ils soient sujets britanniques et avant d'avoir eu leurs lettres de naturalisation. Le gouvernement du Dominion est le seul organisme en mesure de régler ces cas.

M. REID: Attendu que sous l'empire de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique les droits de propriété relèvent des provinces, si une province adopte une loi refusant à un étranger le droit de posséder quelque propriété, quel en serait l'effet sur cet article? Quelle loi primerait l'autre?

L'hon. M. MARTIN: Je ne puis que répéter ceci: le numéro 25 des pouvoirs énumérés à l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique donne juridiction au Parlement fédéral sur les aubains, et le comité judiciaire a interprété cette disposition dans le sens de la juridiction fédérale.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 30 (un étranger peut être mis en jugement).

M. SHAW: Qu'il me soit permis de revenir sur ce que j'ai dit tantôt. Cette disposition me laisse quelque doute. Puis-je conclure qu'un gouvernement provincial n'a pas le droit de décréter qu'un étranger peut, ou non, voter aux élections municipales ou occuper un poste? En d'autres termes, si une province, par une loi municipale, décrète par erreur qu'un étranger possède le droit de voter, enfreint-elle par là les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique?